

CONVENTION

Entre la ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole Mesures compensatoires du stade Matmut Atlantique – Financement des travaux préalables

Entre les soussignés

Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Pierre HURMIC, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° _____ du Conseil municipal du
Ci-après désigné(e) « Ville de Bordeaux »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° _____ du Conseil métropolitain du 25 novembre 2022,
Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de mesures compensatoires liées à la construction du nouveau stade de Bordeaux, transféré à Bordeaux Métropole depuis le 1er janvier 2017 au titre des Equipements d'intérêt métropolitains (EIM), la Métropole doit poursuivre la réalisation des travaux relatifs aux solutions compensatoires, mais également leur gestion et suivi sur une durée de 30 ans à compter de l'achèvement des travaux. Ce coût des travaux préalables serait financé à parité entre la Métropole et la ville de Bordeaux.

La présente convention financière fixe les modalités de versement de la participation de la ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole pour la réalisation des travaux préalables relatifs aux mesures compensatoires.

ARTICLE 1. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole percevra la participation de la ville de Bordeaux à la réalisation des travaux préalables aux mesures compensatoires.

Dans le cadre de la construction du nouveau stade de Bordeaux, un permis de construire a été déposé le 7 décembre 2011 comprenant une étude détaillée des conséquences de ce projet d'aménagement sur le milieu naturel et des mesures correctives envisagées pour éviter, réduire et compenser leurs effets.

Au cours de l'année 2012, les services de l'Etat ont produit cinq arrêtés autorisant la construction du nouveau stade, mais également le développement à sa proximité immédiate du centre de maintenance tramway, les deux projets ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe.

Afin de prendre en compte les impacts cumulés des deux projets, la Communauté urbaine de Bordeaux, la ville de Bordeaux et son partenaire Vinci-Fayat ont travaillé ensemble à l'optimisation et à l'intégration environnementale des projets.

Cette approche globale, menée en concertation avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, a permis de réduire les impacts des deux projets et définir les mesures d'accompagnement communes, cohérentes et efficaces.

Ces mesures sont constitutives du plan de gestion « Mesures compensatoires du grand stade et du centre de maintenance du tramway de Bordeaux - plan de gestion des continuités écologiques périurbaines du marais de Bruges – Garonne », présenté lors d'un comité scientifique le 18 juillet 2014 et validé par les services de l'Etat en 2014.

Dans le cadre du contrat de partenariat signé en 2011, il avait été décidé par la collectivité d'assumer le portage financier relatif à la mise en œuvre de ces mesures compensatoires.

Le coût global de ces opérations atteint 2 000 000 € dont 1 460 000 € pour le nouveau stade et 590 000 € pour le centre de maintenance tramway. Ce montant prévisionnel concerne uniquement les travaux préalables et nécessite d'être complété d'une enveloppe supplémentaire de 1 650 000 € au titre de leur entretien et gestion sur une durée de 30 ans.

Le coût des travaux préalables serait financé à parité entre la Métropole et la ville de Bordeaux, soit une participation à hauteur de 700 000€.

La réalisation de l'ensemble des travaux liés aux mesures compensatoires est programmée pour la fin 2024 sur l'ensemble de la Réserve écologique des Barails (REB), foncier appartenant à la ville de Bordeaux. Pour ce faire, Bordeaux Métropole doit pouvoir disposer d'un accès sur des parcelles 063TX13 et 063TY15 (exceptés les terrains de sport et le vélodrome).

Une convention autorisant l'accès et l'intervention sur ces terrains est annexée à la présente délibération. Cette convention prend la forme d'un contrat de prêt à usage par lequel la ville de Bordeaux prête le bien à titre gratuit à la Métropole afin de réaliser les mesures compensatoires liées au projet du nouveau stade de Bordeaux mais également d'assurer les missions de gestion et de suivi de ces mesures pendant 30 ans.

Bordeaux Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux préalables, mais également de leur entretien et gestion sur une durée de 30 ans.

La ville de Bordeaux, co-financeur des travaux préalables, restera responsable de l'entretien et de la gestion de la réserve écologique des Barails dans sa globalité.

ARTICLE 2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX A LA METROPOLE

Le remboursement par la ville de Bordeaux des sommes Toutes Taxes Comprises (TTC) exécutées par Bordeaux Métropole dans le cadre des travaux préalables interviendra une fois les travaux achevés fin 2024 sur la base d'un titre émis par la Métropole.

Il est prévu un versement unique de cette participation prévisionnelle de 700 000 € dès lors que le montant prévisionnel de la dépense serait atteint.

La participation de la ville sera ajustée sur la base du coût définitif des travaux, déduction faite des dépenses déjà engagées par la ville Bordeaux et sur présentation de justificatifs.

Elle pourra se traduire par un versement complémentaire sans nécessiter d'avenant à la présente convention dès lors que la revalorisation des coûts ne dépasserait pas 10%.

Dès lors que le coût des travaux dépasserait ce seuil de 10%, les parties conviennent de se rapprocher en vue de la conclusion d'un avenant pour la répartition de ce surcoût.

En cas d'une dépense totale inférieure à 1 400 000 €, la ville de Bordeaux et la Métropole paieraient chacune à part égale la moitié de la dépense.

La ville de Bordeaux s'engage à rembourser Bordeaux Métropole dans les 30 jours suivant la réception dudit titre de recettes.

ARTICLE 3. JUSTIFICATIFS

Afin d'appuyer le titre de recettes, Bordeaux Métropole fournira à la ville de Bordeaux un état des dépenses acquittées pour réaliser les travaux préalables relatifs aux mesures compensatoires du stade Matmut Atlantique.

Etant ici rappelé que Bordeaux Métropole sera attentive à la maîtrise budgétaire de ces travaux par le recours, autant que possible, à des moyens internes qui devront être valorisés.

ARTICLE 4. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 5. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour la ville de Bordeaux :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
33077 Bordeaux cedex

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole

Pour la ville de Bordeaux

Alain Anziani,
Président de Bordeaux Métropole

Pierre Hurmic
Maire